



Déposé le 17.12.13

Scanné le \_\_\_\_\_ Postulat

## Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires

Le 9 juin 2013, le peuple vaudois a adopté par plus de 82 % des voix une modification de l'article 80 de la Constitution cantonale, transférant au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives populaires.

Parallèlement, le Grand Conseil a adopté le 5 février 2013 une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques aménageant la procédure d'examen des initiatives, tant sur le plan cantonal que communal où la compétence a été transmise à la Municipalité. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, selon un arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 publié dans la Feuille des avis officiels du 2 juillet 2013.

Deux initiatives populaires cantonales étaient en préparation à cette date et le Conseil d'Etat a décidé que la nouvelle procédure s'appliquerait immédiatement. Le 28 août 2013, il a validé les deux initiatives et ces décisions n'ont pas été portées devant la Cour constitutionnelle. Mais à cette occasion, plusieurs questions sont apparues, faisant ressortir une indétermination préjudiciable à la sécurité du droit.

En premier lieu, l'article 90 alinéa 4 LEDP prévoit qu'en l'absence de l'un des motifs de refus mentionné au premier alinéa de cette disposition, le département présente sans délai la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures. Puis, l'article 90a LEDP indique qu'avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, de manière motivée sur la validité de l'initiative et en constate sa nullité si elle est contraire au droit supérieur ou si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière. Il n'est pas formellement prévu que les initiants soient entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Or, les articles 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale, 27 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud et 33 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise sur la procédure administrative garantissent le droit d'être entendu à toute partie à une procédure avant qu'une décision ne soit prise. Le Tribunal fédéral a du reste indiqué que le droit d'être entendu s'étendait également au domaine des droits politiques (arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2010 dans la cause 1C\_424/2009 *Ville de Genève* considérant 2 non publié in ATF 136 I 404; arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2008 dans la cause 1C\_297/2008 *Alain-Valéry Poitry* considérant 2; arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2005 dans la cause 1P.786/2005 *Alliance de gauche* considérant 1.1 et les références citées). Seule fait exception la procédure législative qui conduit à l'adoption de lois (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 1333, p. 609). Mais, dès lors que la procédure de validation des initiatives n'est plus de la compétence du Grand Conseil, mais du Conseil d'Etat, et qu'elle aboutit à une décision et non à l'adoption d'une loi, le droit d'être entendu doit pouvoir s'exercer pleinement.

Dans les projets d'initiative mentionnés plus haut, il existait une particularité en ce sens que la procédure avait commencé sous l'ancien droit, si bien que les initiants avaient reçu la brève analyse circonstanciée du Service juridique et législatif prévue par l'article 90 LEDP, dans son ancienne teneur. Cela a permis, dans un des deux cas, aux initiants de produire un mémoire exposant leurs arguments quant à la validité de leur initiative.

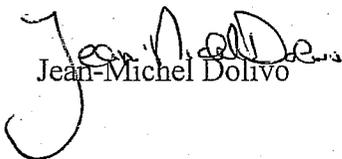
En revanche, dans le nouveau droit, il n'est pas strictement formalisé que l'avis de l'administration soit soumis aux initiants avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Le présent postulat tend à remédier à cette lacune.

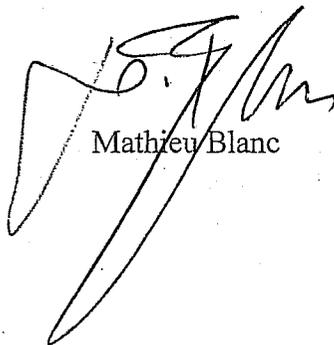
En deuxième lieu, l'article 90b LEDP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prévoit que, une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels. Dans les deux décisions du 28 août 2013, le Conseil d'Etat, à juste titre, fait la distinction entre, d'une part, la publication dans la FAO de la décision de validation, qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, la publication dans la FAO du texte de l'initiative, qui fait partir le délai de récolte de signatures prévu à l'article 92 LEDP. Ces deux décisions, dont les dispositifs ont été publiés dans la FAO du 30 août 2013, prévoient expressément que la date de début du délai de récolte de signatures sera fixée d'entente avec les initiants après l'entrée en force de la décision. Cela paraît tout à fait judicieux dans la mesure où on ne saurait comment traiter les signatures récoltées entre la publication dans la FAO et l'introduction d'un éventuel recours à la Cour constitutionnelle, puis au Tribunal fédéral. Mais une lecture littérale du texte pourrait laisser à penser qu'il n'y a qu'une seule publication qui fait partir les deux délais. Là également, il convient de remédier à cette lacune.

Le comblement de ces lacunes peut assurément se faire par une modification législative, par l'introduction de nouvelles normes dans la LEDP, qui devraient également concerner le chapitre relatif à l'initiative en matière communale. Toutefois, on pourrait envisager que ces points soient réglés au niveau réglementaire par une modification du RLEDP. C'est pourquoi à ce stade, c'est un postulat qui est déposé.

Par ces motifs, nous proposons que le Conseil d'Etat examine les possibilités de modifier la LEDP ou le RLEDP afin de rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires, en particulier sur les points développés ci-dessus.

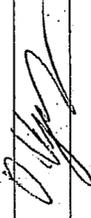
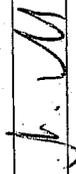
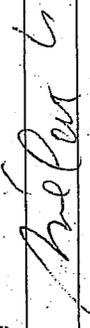
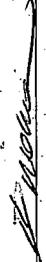
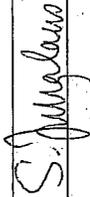
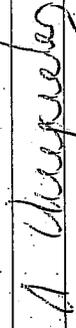
Le 17 décembre 2013

  
Jean-Michel Dolivo

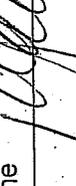
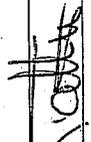
  
Mathieu Blanc

  
Raphaël Mahaim

## Liste des députés signataires – état au 3 décembre 2013

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Epars Olivier 
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne 	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bally Alexis	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Bendahan Samuel	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe 
Berthoud Alexandre	Courdesse Régis	Glauser Alice
Bezengon Jean-Luc	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence 	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	Debluë François	Grognuz Frédéric
Bory Marc-André	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Brélaz Daniel 	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier 	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa 	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chapalay Albert 	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 3 décembre 2013

Kernen Olivier		Oran Marc		Schaller Graziella
Kunze Christian		Papilloud Anne		Schobinger Bastien
Labouchère Catherine		Payot François		Schwaar Valérie
Lachat Patricia		Pernoud Pierre-André		Schwab Claude
Luisier Christelle		Perrin Jacques		Sonnay Eric
Mahaim Raphaël		Pidoux Jean-Yves		Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier		Pillonel Cédric		Surer Jean-Marie
Manzini Pascale		Podio Sylvie		Thuillard Jean-François
Marion Axel		Probst Delphine		Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas		Randin Philippe		Treboux Maurice
Matter Claude		Rapaz Pierre-Yves		Trolliet Daniel
Mayor Olivier		Ravenel Yves		Tschopp Jean
Meienberger Damien		Renaud Michel		Uffer Filip
Meldem Martine		Rey-Marion Alette		Vallat Patrick
Melly Serge		Rezzo Stéphane		Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne		Richard Claire		Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel		Riesen Werner		Volet Pierre
Modoux Philippe		Rochat Nicolas		Vuarnoz Annick
Mojon Gérard		Romano Myriam		Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane		Roulet Catherine		Weber-Jobé Monique
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette		Wehrli Laurent
Neiryck Jacques		Rubattel Denis		Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice		Ruch Daniel		Wyssa Claudine
Nicolet Jacques		Ruiz Rebecca		Yersin Jean-Robert
Nicolet Jean-Marc		Rydlö Alexandre		Züger Eric